

**AVIS N° 002-ACC-SVC/23 DU 20 OCTOBRE 2023
SUR LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION DE LA LOI ORGANIQUE
DETERMINANT LES ATTRIBUTIONS, L'ORGANISATION, LA
COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES
COMPTES ET DE DISCIPLINE BUDGETAIRE AINSI QUE LA
PROCEDURE A SUIVRE**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant lettre enregistrée le 17 octobre 2023, sous le n° CC-SG 002, au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, par laquelle un avis est sollicité de cette juridiction sur la conformité à la Constitution, avant promulgation, de la loi organique déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ainsi que la procédure à suivre ;

Vu la Constitution ;

Vu la directive n° 01/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant qu'aux termes de l'article 179, alinéa 1^{er}, de la Constitution : « La Cour constitutionnelle est saisie, pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques... » ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 151, troisième tiret, du texte fondamental précité indique : « Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution » ;

Considérant que le texte soumis à la Cour constitutionnelle, pour avis de conformité à la Constitution, avant sa promulgation, est une loi organique, savoir la loi organique déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ainsi que la procédure à suivre ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

II. SUR LE FOND

Considérant que l'examen, par la Cour constitutionnelle, des articles 1^{er} à 225 de la loi organique déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ainsi que la procédure à suivre n'appelle aucune objection au regard de la Constitution ;

Qu'il s'ensuit que ladite loi organique est conforme à la Constitution ;

Qu'elle peut, par conséquent, être promulguée.

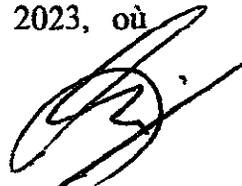
EMET L'AVIS

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La loi organique déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ainsi que la procédure à suivre est conforme à la Constitution et peut, par conséquent, être promulguée.

Article 3 - Le présent avis sera notifié au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, Chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, au ministre de l'économie et des finances, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ainsi qu'au président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire et publié au Journal officiel.

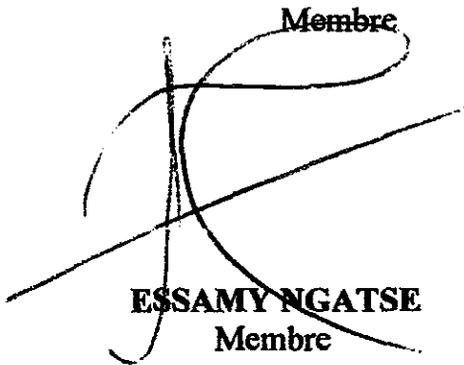
Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 20 octobre 2023, où siégeaient :



Auguste ILOKI
Président



Marc MASSAMBA NDILOU
Membre



ESSAMY NGATSE
Membre



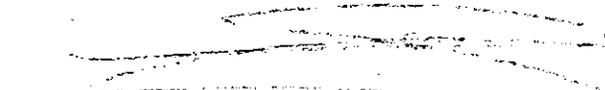
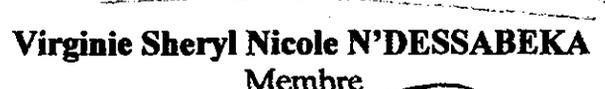
Albert MBON
Membre



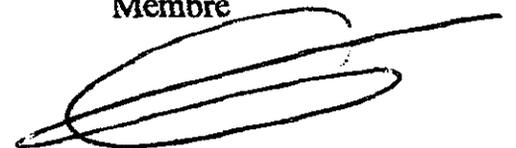
Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre



Placide MOUDOUDOU
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
Membre



Gilbert ITOUA
Secrétaire général